

CONSIDÉRANT le pouvoir accordé à la Ville en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT la surpopulation de chats errants sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, causant ainsi des nuisances à plusieurs niveaux, et qu'il y a lieu de légiférer à ce niveau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Carole Panneton
Et résolu unanimement

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-398 et s'intitule « Règlement concernant les chats ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal Chats, femelles ou mâles

Gardien Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence prévue au règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

MAPAQ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Personne Désigne autant les personnes physiques (individus) que les personnes morales (société par actions).

ARTICLE 3 : MANDATAIRE

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences de chat, à appliquer en tout ou en partie le présent règlement ainsi qu'à exécuter tout autre service qu'elle jugera nécessaire.

ARTICLE 4 : STÉRILISATION

Tout chat âgé de six (6) mois ou plus doit être stérilisé.

Nonobstant ce qui précède, tout chat gardé pour la reproduction peut être exempt de cette obligation, et ce, sous réserve de la présentation d'une copie d'un permis émis par le MAPAQ. Dans ce cas, le chat doit être gardé sur la propriété du gardien.

ARTICLE 5 : LICENCE

Sous réserve de l'article 4, une licence doit être obtenue pour chaque chat ayant plus de six (6) mois d'âge. La demande de licence doit être présentée sur le formulaire de la Ville et accompagnée d'une preuve de stérilisation du chat ou du permis du MAPAQ.

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable. Elle indique l'année et le numéro d'enregistrement du chat.

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est déterminée au règlement annuel décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux.

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme déterminée au règlement annuel décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux.

La Ville ou son mandataire tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chat pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chat, entre autres, son nom, son sexe et sa couleur.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 6 : CAPTURE D'UN CHAT

La Ville ou son mandataire peut capturer tout chat errant et le faire stériliser avant de le libérer. Si le gardien est connu, le coût de cette stérilisation sera facturé à celui-ci auxquels s'ajouteront les frais de garde s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2020 par la résolution numéro : 345/08-12-2020

Avis de motion, le 1^{er} décembre 2020
Dépôt du projet de règlement, le 1^{er} décembre 2020
Adoption du règlement, le 8 décembre 2020
Entrée en vigueur, le 16 décembre 2020